SECTION SOCIALE ET
SECTION DES TRAVAUX
PUBLICS réunies.

N° 264.031

M.FLECK,
Rapporteur.

C O N S E I L d' E T A T

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 mai 1954

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics et Section Sociale réunies), consulté par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale sur le point de savoir si les dispositions de l'article 17 de la loi du 14 avril 1952 mettant à la charge de la caisse centrale de secours mutuel agricole le service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont bénéficient les assurés sociaux agricoles obligatoires ou facultatifs, s'appliquent indifféremment aux pensions révisées en vertu des dispositions du titre II et de l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 d'une part et aux pensions révisées en vertu des dispositions de l'article 115 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi du du 14 avril 1952 "la caisse centrale de secours mutuel agricole assume à partir du 1er juillet 1952... le service et la charge des arrérages dûs au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application du titre II et de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1170 du 2 février 1945, aux assurés sociaux agricoles obligatoires ou , le cas échéant, facultatifs"; que si ce texte législatif ne mentionne pas expressément les pensions revalorisées en vertu des dispositions de l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifié par la loi du 23 août 1948, lequel vise d'ailleurs des catégories d'assurés sociaux remplissant les mêmes conditions , il résulte des travaux qui ont précédé le vote de la loi du 14 avril 1952, et notamment du fait que l'Assemblée Nationale a rejeté un amendement tendant à maintenir à la charge du régime général de la Sécurité Sociale une part importante des allocations versées aux anciens assurés sociaux agricoles, que l'intention manifeste du législateur était de faire assumer par la caisse centrale de secours mutuel agricole l'ensemble des pensions servies aux assurés sociaux agricoles et portées aux taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qu'elles fussent liquidées avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 août 1948 ou postérieurement à cette date;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.